

COMMUNE DE QUILLY (Loire-Atlantique)
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Portant reprise de concessions temporaires dans le cimetière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE QUILLY,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2223-14 et suivants ;

VU le règlement intérieur du cimetière ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties pour l'attribution d'emplacement de sépultures ;

Considérant les déclarations de non renouvellement des concessions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé, dans le courant de l'année 2025, à la reprise des concessions temporaires arrivées à expiration et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans.

N° de concession	N° du plan	Date d'expiration	Concessionnaire
264	A9	28/04/2022	GERARD Jean-Baptiste
290 bis	A10	01/02/2023	FREDOUILLARD Pierre
372	A41	01/08/2008	BOUVIER Anne-Marie
476	A43	28/03/2011	LE CARVES Simone
348	B9	01/01/2019	HUSSENOT
341	B37	26/06/2018	TENEAU Joël
343	B51	12/07/2018	GUERIN Emilienne
397	B39	13/11/2011	DUCOIN François
427	D17	26/04/2016	HAUGMARD Germaine
259	D34	01/12/2005	GUERIN Pierre veuve
378	D52	24/02/2009	TREMBLAY Félix fils
234	D54	19/09/2022	LORTIE Bernadette
357	D69	18/09/2020	HOFFMAN Arlette
450	E12	24/09/2018	CARON Thérèse
445	E13	27/04/2017	DAMIEN Louissette
463	E22	01/02/2021	PAGEOT Hubert

ARTICLE 2 : Les familles concernées pourront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

A défaut, ils seront enlevés d'office, détruits et évacués par les soins de la Commune.

ARTICLE 3 : Les familles désirant faire inhumer les restes mortels dans une autre concession devront en faire la demande auprès du service cimetière de la Mairie.

ARTICLE 4 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures referment, la Commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence dû aux morts, dans l'ossuaire de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celles du cimetière

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Quilly, le 27 février 2025.

Le Maire,


Valérie GAUTIER.

Accusé de réception en préfecture
044-214401390-20250227-arrete007-2025-AR
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025